

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement
2005 ICPE 308

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment son article 34-1 ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nantes et notamment ses articles NA1 et NA2 qui précisent les occupations et utilisations du sol admises et interdites en zone NA ;

VU le décret 58-1084 du 6 novembre 1958 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la Loire dans les départements de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et notamment son article 18 ;

VU la demande formulée le 22 juillet 2004 et complétée le 17 février 2005 par la Société 2B RECYCLAGE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de concassage criblage de bétons, chemin du Moulin des Marais sur la commune de Nantes ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 27 septembre 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 octobre 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société 2B RECYCLAGE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 4 novembre 2005 de Maître SEZE formulant, au nom de la Société 2B RECYCLAGE, des observations sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 1^{er} février 2006 ;

CONSIDERANT le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er «installations classées pour la Protection de l'Environnement» du livre V du code de l'environnement, particulièrement son article 3 alinéa 4 qui précise que le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

CONSIDERANT les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

CONSIDERANT l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 5 août 2005 ;

CONSIDERANT les avis exprimés par les services techniques consultés et notamment l'avis défavorable de la DDE motivé par le fait que les installations classées constituées par les activités de la société 2B RECYCLAGE ne font pas partie des occupations et utilisations du sol limitativement admises par l'article NA1 du règlement de la zone sur laquelle elles sont implantées (zone NA stricte du Plan Local d'Urbanisme) et par le fait que le remblaiement du terrain sur lequel est située la société 2B recyclage n'a jamais été autorisé par le Préfet contrairement aux dispositions du décret du 6 novembre 1958 susvisé ;

CONSIDERANT les avis exprimés lors de l'enquête publique ordonnée du 13 juin au 13 juillet 2005 inclus et notamment l'avis du Député-Maire de Nantes qui signale que les installations de 2B recyclage sont implantées sur une zone d'exhaussement des sols et que l'article NA2 du règlement de la zone NA du PLU précise que "sont notamment interdits les affouillements et exhaussement des sols tendant à modifier le relief général du terrain sauf s'il sont nécessaires à la réalisation d'ouvrages d'infrastructure" ;

CONSIDERANT que le site de 2B RECYCLAGE est situé sur un secteur classé en zone B du plan des surfaces submersibles de la Loire correspondant à une zone d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que pour se prémunir des crues, la zone a été remblayée ;

CONSIDERANT que le remblaiement susvisé n'a jamais fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que les impacts hydrauliques liés à ce remblaiement ne sont pas assez développés dans la partie "étude d'impact" du dossier de demande et que cette insuffisance ne permet pas de statuer sur la demande ;

CONSIDERANT que la Société 2B RECYCLAGE est implantée sur des terrains remblayés et que ce remblaiement constitue une infraction au règlement d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDERANT que le remblaiement susvisé, indépendamment de ses impacts hydrauliques ne pourrait être régularisé au regard des contraintes d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la Société 2B RECYCLAGE sollicite l'autorisation d'exploiter sur un site inclus dans le périmètre de la zone NA stricte du PLU de la commune de Nantes, qui, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier de demande, n'est pas destiné à accueillir le type d'activités exercées par la société conformément au règlement d'urbanisme en vigueur

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande formulée par la Société 2B RECYCLAGE, dont le siège social est situé à NOYANT LA GRAVOYERE (49520) au lieu-dit "Misengrain", en vue d'être autorisée à exploiter une installation de concassage-criblage de bétons ainsi qu'une unité de transit de déchets de chantiers sur le territoire de la commune de Nantes, chemin du Moulin des Marais, est rejetée.

Article 2 : La Société 2B RECYCLAGE cesse tout apport de matériaux et de déchets de chantiers sur ses installations sises chemin du Moulin des Marais à Nantes dès notification du présent arrêté et remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Cette remise en état est effectuée selon les prescriptions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Député-Maire de NANTES et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de Nantes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Société 2B RECYCLAGE.

Nantes, le 5 avril 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY